



Avis n° 59/2019 du 27 février 2019

Objet : Projet de décret *portant dispositions diverses en matière d'environnement, de nature et d'agriculture* (CO-A-2019-058)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jan Peumans, Président du Parlement flamand, reçue le 6 février 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere ;

Émet, le 27 février 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 6 février 2019, le Président du Parlement flamand (ci-après "le demandeur") a sollicité l'avis de l'Autorité sur un projet de décret *portant dispositions diverses en matière d'environnement, de nature et d'agriculture* (ci-après "le Projet").
2. L'avis qui est demandé à l'Autorité concerne, conformément à la suggestion du Conseil d'État¹, les articles 50, 65 et 66 du Projet (après renumérotation : *articles 48, 63 et 64 de l'avant-projet*). L'Autorité limite son avis à ces articles en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Article 50 du Projet (article 48 de l'avant-projet)

3. L'article 50 du Projet (article 48 de l'avant-projet) porte sur la modification de l'article 91 du décret forestier du 13 juin 1990.
4. Le but de cette modification est de communiquer au nouveau gestionnaire forestier les *droits et obligations en vertu du décret forestier*. Il s'agit notamment des obligations du plan de gestion forestière et des autorisations d'abattage que le nouvel acquéreur doit respecter ainsi que les subventions auxquelles l'acquéreur a droit après la cession. Avec la modification du décret forestier, des mesures administratives qui étaient imposées à l'ancien gestionnaire forestier sont opposables au nouveau gestionnaire forestier. Dans ce contexte, le notaire se voit confier un rôle plus actif du fait que préalablement à la vente, il doit vérifier auprès de l'Agentschap voor Natuur en Bos (Agence de la Nature et des Forêts) si de telles mesures et obligations s'appliquent à la parcelle à céder. En l'espèce, l'information doit être reprise dans l'acte rédigé par le notaire. L'Exposé des motifs de cet article précise que **les notaires ont à cet effet un accès numérique direct au fichier de données de l'Agence de la Nature et des Forêts** dans lequel on peut vérifier par parcelle cadastrale si de telles obligations et mesures administratives s'appliquent à la parcelle en question.
5. En ce qui concerne le fichier de données de l'Agence de la Nature et des Forêts, l'Autorité souligne que tout traitement de données à caractère personnel doit trouver un **fondement juridique** au sens de l'article 6 du RGPD.

¹ Avis 64.588/1-3 du 17 janvier 2019.

6. L'Autorité souligne à cet égard l'importance de l'article 6.3 du RGPD qui – lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution – prescrit que la réglementation qui encadre des traitements au sens de l'article 6.1, point c) ou point e) du RGPD devrait en principe mentionner au moins les **éléments essentiels** suivants de ces traitements :
 - la finalité du traitement ;
 - les types ou catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement ; ces données doivent en outre être limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ("minimisation des données")² ;
 - les personnes concernées ;
 - les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être ;
 - les durées de conservation³ ;
 - la désignation du (des) responsable(s) du traitement⁴.
7. L'Autorité constate qu'en ce qui concerne la banque de données de l'Agence de la Nature et des Forêts, elle ne retrouve ni dans le Projet, ni dans le décret forestier les éléments mentionnés au point 6.
8. En ce qui concerne l'accès des notaires à la banque de données de l'Agence de la Nature et des Forêts, l'Autorité souligne l'importance d'une bonne gestion des utilisateurs et des accès⁵, avec degré élevé de fiabilité lors de l'identification et de l'authentification électroniques des utilisateurs.

2. Article 65 du Projet (article 63 de l'avant-projet)

9. L'article 65 du Projet (article 63 de l'avant-projet) porte sur la modification du décret du 21 octobre 1997 *concernant la conservation de la nature et le milieu naturel*.

² Voir l'article 5.1.c) du RGPD.

³ Voir également l'article 5.1.e) du RGPD.

⁴ Si plusieurs responsables du traitement sont désignés, il faut le cas échéant également tenir compte de l'article 26 du RGPD qui impose l'obligation de prévoir entre responsables conjoints du traitement un accord contractuel où sont définies leurs obligations respectives. Pour chaque traitement, on doit en tout cas savoir clairement quel(s) acteur(s) intervient (interviennent) en tant que responsable(s) du traitement.

⁵ Voir également la recommandation de la Commission n° 01/2008

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2008_0.pdf).

Plusieurs instances peuvent proposer à cet effet des solutions technologiques adaptées (comme par exemple la Banque carrefour de la Sécurité Sociale).

10. Par analogie avec la modification de l'article 91 du décret forestier (point 3 e.s.), un article 57ter est inséré dans le décret du 21 octobre 1997. Lors de tout acte de vente ou de location pour plus de neuf ans d'un bien immeuble, d'un apport dans une société et aussi dans tous les actes de constitution, de cession d'un usufruit, d'une emphytéose ou d'un droit de superficie et dans tout autre acte d'une cession de propriété à titre onéreux, il convient d'acter que des mesures administratives s'appliquent à la parcelle, lesquelles devront être respectées par l'acquéreur. Pour pouvoir réaliser efficacement cette obligation d'information, **les notaires ont un accès numérique direct au fichier de données de l'Agence de la Nature et des Forêts** dans lequel on peut vérifier par parcelle cadastrale si des mesures administratives s'appliquent à la parcelle en question.
11. L'Autorité se réfère à cet égard à ses remarques formulées aux points 5 à 8 inclus.

3. Article 66 du Projet (article 64 de l'avant-projet)

12. L'article 66 du Projet (article 64 de l'avant-projet) concerne une modification du décret du 18 juillet 2003 *relatif à la politique intégrée de l'eau* (coordonné le 15 juin 2018). Dans ce décret, un paragraphe 2 est ajouté à l'article 1.3.3.3.2.
13. Ce nouveau paragraphe dispose que tout assureur qui indemnise des dommages dus à une inondation via une police d'assurance incendie doit transmettre des données à la Commission de coordination de la Politique intégrée de l'Eau (CPIE) afin d'établir des cartes exactes de zones potentiellement ou réellement sensibles aux inondations.
14. La CPIE est créée par l'article 1.5.2.2., § 1 du décret *relatif à la politique intégrée de l'eau*. L'article 1.5.2.2., § 2 du même décret détermine la finalité de la CPIE : *"Au niveau de la Région flamande, la CPIE assure la préparation, la planification, le contrôle et le suivi de la politique intégrée de l'eau, elle veille à l'approche uniforme de la gestion des bassins et est chargée de l'exécution des décisions du Gouvernement flamand relatives à la politique intégrée de l'eau."*
15. Le nouveau paragraphe 2 à insérer à l'article 1.3.3.3.2 est énoncé comme suit : *"Tout assureur (...) met à disposition, sur simple demande de la CPIE, toutes les informations dont il dispose et qui sont utiles pour établir les zones potentiellement ou réellement sensibles aux inondations."* [Tous les passages du projet cités dans le présent avis ont été traduits librement par le Secrétariat de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]. L'Autorité ne comprend pas bien dans quelle mesure des données à caractère personnel sont également visées en l'occurrence. Le Projet doit être précisé en ce sens.

16. Si la CPIE traite effectivement des données à caractère personnel, tout traitement doit reposer sur un **fondement juridique** au sens de l'article 6 du RGPD.
17. L'Autorité renvoie ici également aux **éléments essentiels** des traitements de données à caractère personnel qui doivent être repris dans la réglementation (voir le point 6).
18. L'Autorité rappelle que le principe de "minimisation des données" implique non seulement que les données doivent être intrinsèquement pertinentes, mais aussi qu'il faut préférer des données à caractère personnel anonymes ou qui identifient la personne concernée indirectement (données à caractère personnel pseudonymisées) à des données à caractère personnel qui identifient directement, pour autant bien entendu que la finalité visée puisse être atteinte par le biais du traitement de tels types de données.

III. CONCLUSION

19. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité estime que pour que le projet offre suffisamment de garanties en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel des personnes concernées, le demandeur doit apporter les adaptations suivantes :
 - en ce qui concerne le fichier de données de l'Agence de la Nature et des Forêts, le Projet doit être complété par les éléments mentionnés au point 6 (points 5 à 7 inclus et point 11) ;
 - dans la mesure où le CPIE traite des données à caractère personnel, le Projet doit être complété par des éléments essentiels mentionnés au point 6 (points 15 à 18 inclus).

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité estime que les remarques mentionnées au point 19 doivent être mises en œuvre dans le projet de décret *portant dispositions diverses en matière d'environnement, de nature et d'agriculture* qui est soumis.

(sé) An Machtens
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere
Président,
Directeur du Centre de connaissances